

**Arrêté temporaire n°RA-23/1776  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**ENSEMBLE DE LA VILLE de MULHOUSE**

421 - VC

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de travaux publics rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**ARRÈTE**

**Article 1**

**Du 2 octobre 2023 au 30 janvier 2024**, afin de permettre **la pose, la dépose et la maintenance des différents décors et illuminations de Noël à MULHOUSE**, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

**Article 2**

**À compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 30 janvier 2024**, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent **Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique de la Ville de MULHOUSE** :

- **Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés au droit de l'intervention. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **La circulation des véhicules est restreinte sur une voie de 3,5 mètres dans chaque sens ;**
- **La circulation est interdite sur la bande cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale ;**
- **Le trottoir ou la voie piétonne est neutralisé. Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux, ou le cheminement piétonnier (minimum 1,40m) délimité et protégé par des barrières rigides ; une signalisation adaptée doit être mise en place par l'entreprise chargée des travaux ;**

**Article 3**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise TSE chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

**Article 4**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

## **Article 5**

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 29/09/2023

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



**Claudine BONI DA SILVA**

### **DIFFUSION:**

- TSE
- Madame la Maire
- 421 - VC

Conformément aux dispositions du *Code de justice administrative*, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.